Certification médicale

➢ Pour les licenciés majeurs

a) Présenter un certificat de non contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport datant de moins d'un an à la date de la prise de licence.

Dans ce cas, la mention « En règle avec la certification médicale » sera inscrite sur la licence. Le licencié pourra avoir une pratique sportive à l'entraînement et en compétition. Ce certificat aura une validité de 3 ans s'il est suivi de 2 renouvellements via l'attestation décrite dans le cas **b)**. Un certificat médical non renouvelé la saison suivante par l'attestation décrite en cas **b)** perd sa validité de 3 ans. Il faudra alors fournir un nouveau certificat médical datant de moins d'un an. Un certificat médical ne peut pas être utilisé pour plus de deux renouvellements successifs de licence avec l'attestation décrite en cas **b)**.

b) Présenter une attestation certifiant qu'il a répondu « non » à toutes les questions de l'auto-questionnaire médical pour majeur (n°23-10-1). Pour obtenir cette attestation, l'adhérent devra avoir répondu « non » à toutes les questions et avoir fourni au cours de la saison précédente ou celle d'avant (si une attestation d'auto-questionnaire a été fournie la saison précédente), un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tennis de table en compétition.

Dans ce cas, la mention « En règle avec la certification médicale » sera inscrite sur la licence. Le licencié pourra avoir une pratique sportive à l'entraînement et en compétition.

Important : Dans tous les cas, l'adhérent est responsable des réponses qu'il fournit au sein de l'auto-questionnaire qu'il remplit et il ne pourra nullement être recherché la responsabilité de la fédération.

c) L'adhérent ne présente aucun des documents indiqués ci-dessus.

Dans ce cas, la mention « Sans pratique sportive » sera inscrite sur la licence. Le licencié ne pourra pas avoir de pratique sportive du tennis de table, ni à l'entraînement, ni en compétition. Ce cas est réservé aux non-pratiquants tels que les parents ou accompagnateurs qui encadrent des équipes, aux dirigeants non-joueurs etc….

➢ Pour les licenciés mineurs (au moment de la prise de licence)

a) Présenter une attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisée conjointement par le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale. Pour obtenir cette attestation, la réponse devra être « non » à toutes les questions de l'auto-questionnaire médical pour mineur (n°23-10-2).

Dans ce cas, la mention « En règle avec la certification médicale » sera inscrite sur la licence. Le licencié pourra avoir une pratique sportive à l'entraînement et en compétition.

Important : Dans tous les cas, l'adhérent et/ou son représentant légal est responsable des réponses qu'il fournit au sein de l'auto-questionnaire qu'il remplit et il ne pourra nullement être recherché la responsabilité de la fédération.

b) Présenter, notamment lorsqu'une réponse de l'auto-questionnaire médical présente un « non », un certificat de non contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport datant de moins d'un an à la date de la prise de licence.

Dans ce cas, la mention « En règle avec la certification médicale » sera inscrite sur la licence. Le licencié pourra avoir une pratique sportive à l'entraînement et en compétition.

c) L'adhérent ne présente aucun des documents indiqués ci-dessus.

Dans ce cas, la mention « Sans pratique sportive » sera inscrite sur la licence. Le licencié ne pourra pas avoir de pratique sportive du tennis de table, ni à l'entraînement, ni en compétition.